



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Reconstruction et extension de la pêcherie n°258
sur la commune de Saint-Nazaire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7831 relative à la reconstruction de la pêcherie n°258 sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par madame Pascale Deniel et considérée complète le 13 mai 2024 ;

Considérant que la pêcherie n°256, située dans le secteur de Virechat, a été détruite il y a quelques années lors d'une tempête ; que le projet consiste en la construction d'une nouvelle pêcherie à usage de loisir en réutilisant les fondations de l'ancienne dont les

restes seront préalablement démolis et évacués ; que la structure et la passerelle seront également refaites afin de sécuriser l'utilisation de la nouvelle pêcherie qui comprendra une cabane de 10,5 m², d'une hauteur allant de 2,15 à 2,5 m, sur une plateforme de 22 m² ;

Considérant que les piliers et les contreventements de la nouvelle pêcherie seront réalisés en profilés métalliques (IPN) et fixés dans les fondations avec des platines et des écrous inox via un scellement chimique ; que l'ensemble de la structure sera galvanisé avant les travaux pour la protéger de l'érosion ; que l'abri de la pêcherie comportera une ossature bois et un bardage bois avec une couverture métallique ; qu'il sera privilégié des assemblages en atelier et qu'aucun des matériaux ne sera stocké sur place et aux abords du chantier ;

Considérant que la localisation du projet se situe, dans l'enveloppe du site Natura 2000 lié à l'Estuaire de la Loire, sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et dans la circonscription du Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Loire-Atlantique et à autorisation du Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Considérant que ces procédures ont vocation à vérifier l'entier respect du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur et de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme issu la loi Littoral, relatif aux aménagements légers pouvant être autorisés sous conditions strictes au sein des espaces remarquables ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction de la pêcherie n°258 sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Pascale Deniel et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr